

COMMUNE DE DOLOMIEU

ARRETE DU MAIRE

N° 2020-V32

**Arrêté portant sur la circulation et la divagation des chiens**

Le Maire de la Commune de DOLOMIEU,  
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en son article L. 2212-2,  
VU le Code rural et de la pêche maritime, notamment en ses articles L. 211-11 et suivants,  
VU la loi n° 99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux,  
VU l'article 1243 du Code Civil concernant la responsabilité des propriétaires, utilisateurs ou gardiens d'animaux,  
VU le Code Pénal, notamment en ses articles R. 622-2 et R. 623-3,

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer sur le territoire de sa commune la sécurité et la salubrité publique,  
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la divagation des animaux sur la voie publique, et notamment celle des chiens,

**ARRETE :**

ARTICLE 1 : Il est interdit de laisser divaguer les chiens sur la commune de Dolomieu, en particulier sur les voies, parkings, jardins publics, écoles et leurs dépendances. Défense est faite de laisser les chiens fouiller dans les récipients et ordures ménagères.

ARTICLE 2 : Est considéré comme en état de divagation, tout chien qui n'est plus sous la surveillance effective de son maître, se trouve hors de portée de voix ou de tout instrument sonore permettant son rappel ou qui est éloigné de son propriétaire ou de son responsable, d'une distance supérieure à cent mètres. Tout chien abandonné, livré à son seul instinct est considéré en état de divagation.

ARTICLE 3 : Ne sont pas considérés comme errants les chiens de chasse ou de berger lorsqu'ils sont employés sous la direction et la surveillance de leur maître à l'usage auquel ils sont destinés.

ARTICLE 4 : Les chiens circulant sur la voie publique ou dans les lieux publics, même accompagnés, doivent être tenus en laisse. Celle-ci doit être assez courte pour éviter tout risque d'accident. Dans le cas contraire, ces animaux seront considérés en état de divagation.

ARTICLE 5 : Même tenus en laisse, les chiens sont interdits à l'intérieur des édifices publics, culturels ou culturels ainsi que dans les cimetières. Cette interdiction ne s'applique pas aux chiens accompagnant les non-voyants.

ARTICLE 6 : Tout chien circulant sur la voie publique, même accompagné, doit être identifiable. Cette identification, obligatoire, comporte, d'une part, le marquage de l'animal par tatouage ou tout autre procédé agréé par arrêté du ministre chargé de l'agriculture et, d'autre part, l'inscription sur le ou les fichiers prévus à l'article D. 212-66 du Code rural et de la pêche maritime des indications permettant d'identifier l'animal

ARTICLE 7 : Les personnes ayant la garde d'un animal domestique devront veiller à ce que celui-ci ne puisse constituer un risque d'accident, et ne porte atteinte à l'hygiène, à la sécurité et à la tranquillité publique.

ARTICLE 8 : Les chiens en état de divagation seront capturés et transportés en fourrière (SPA de Savoie), conformément à la réglementation en vigueur en matière de lutte contre les animaux errants. Ils ne pourront être récupérés par le propriétaire qu'après paiement de l'ensemble des frais engagés (fourrière, frais de déplacement etc.).

ARTICLE 9 : Les chiens concernés par l'article L. 211-12 du Code Rural devront obligatoirement être déclarés en Mairie afin d'obtenir un permis de détention conformément à l'article L. 211-14 du code Rural.

ARTICLE 10 : Les déjections canines devront obligatoirement être ramassées par le propriétaire du chien ou toute personne en ayant la garde, par tout moyen approprié.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté annule et remplace tous les arrêtés municipaux précédents portant sur la circulation et la divagation des chiens.

ARTICLE 12 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 13 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Madame la Sous-préfète de La Tour du Pin. L'A.S.V.P, et le Lieutenant-Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché selon les règles en vigueur.

Fait à Dolomieu, le

Le Maire,



Delphine HARTMANN





- HELIOS : comptabilité publique
- ACTES : contrôle de légalité

## BORDEREAU D'ACQUITTEMENT DE TRANSACTION

**Collectivité : DOLOMIEU MAIRIE**

**Utilisateur : BONNIN Marie-Josephe**

### Paramètre de la transaction :

Type de transaction :	Transmission d'actes
Nature de l'acte :	Actes réglementaires
Numéro de l'acte :	DIVAGATION_CHIE
Date de la décision :	2020-08-28 00:00:00+02
Objet :	Arrêté N° 2020-V32 portant sur la circulation et la divagation des chiens
Documents papiers complémentaires :	NON
Classification matières/sous-matières :	6.1.1 - Police administrative générale (prévention des désordres...-art L2212-2 du CGCT)
Identifiant unique :	038-213801483-20200828-DIVAGATION_CHIE-AR
URL d'archivage :	Non définie
Notification :	Non notifiée

### Fichier contenus dans l'archive :

Fichier	Type de fichier	Taille du fichier
Nom métier :		
038-213801483-20200828-DIVAGATION_CHIE-AR-1-1_0.xml	text/xml	950
Nom original :		
arrêté circulation divagation chiens.pdf	application/pdf	130116
Nom métier :		
99_AR-038-213801483-20200828-DIVAGATION_CHIE-AR-1-1_1.pdf	application/pdf	130116

### Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	28 août 2020 à 17h32min18s	Dépôt initial
En attente de transmission	28 août 2020 à 17h32min22s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	28 août 2020 à 17h32min23s	Transmis au MI
Acquittement reçu	28 août 2020 à 17h42min36s	Reçu par le MI le 2020-08-28